



JUGEMENT DU 3 Octobre 2018
5ème Chambre

N° PCL : 2018J00786
SASU CESM
N° RG: 2018P00973

DEBITEUR

SASU CESM, 8 Rue Des Ajoncs ZI La Lande 33450 SAINT LOUBES

RCS BORDEAUX : 389 698 416 - 1993 B 144

Représentant légal : SAS MOTHER SHIP Présidente,

Comparaissant assistée par Maître Laurent FRAISSE,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 3 Octobre 2018 en Chambre du Conseil où siégeaient Messieurs Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre, Pierre GUINCHARD, Claude GE, Juges, assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

en présence du Ministère public représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 3 Octobre 2018,

La minute du jugement est signée par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre et par Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.

**A MESSIEURS LES PRESIDENT ET JUGES
COMPOSANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE**

(Articles L.631-1 et suivants du Code de commerce – Articles R.631-1 et suivants du Code de commerce)

Messieurs,

Je soussigné, Monsieur Nicolas RUELLE
en qualité de Président de la SAS MOTHER SHIP, Président de la SASU CESM
domiciliée à (33450) SAINT LOUBES – 8 rue des Ajoncs – ZI LA LANDE

Déclare que la SAS CESM n'ayant plus de trésorerie suffisante pour faire face à ses échéances, se trouve en état de cessation des paiements, et en effectue en conséquence la déclaration conformément à l'article L.631-1 du Code de commerce.

Les causes des difficultés rencontrées sont les suivantes :

La société CESM fut immatriculée le 22 janvier 1993 en vue de l'exploitation d'une activité de chaudronnerie spécialisée en fabrication d'amarres et de produits d'accostage.

La reprise de l'activité intervint en juin 2016 par l'acquisition de l'intégralité des titres de la structure par l'intermédiaire d'une personne morale de droit privé, dénommée la SAS MOTHER SHIP, dont je suis le Président, intervenue au prix de 1.6000.000 €, financé partiellement par un concours bancaire à hauteur de 1.000.000 €.

Que depuis cette reprise, des difficultés importantes ont été rencontrées en raison du caractère structurellement déficitaire de l'exploitation, ainsi que des tensions de trésorerie issues de décalage de certains marchés, de difficultés de recouvrement dans des délais rallongés et du poids des remontées induites par la dette senior.

Au surplus, le volume d'activité est en diminution très sensible, de telle sorte que les performances ont été les suivantes :

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat final
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	3.958.851 €	- 148.166 €
Du 01/01/2017 au 31/12/2017	3.045.681 €	- 727.014 €

Devant les difficultés rencontrées, certaines dettes générées et des perspectives de chiffres d'affaires incertaines, j'ai saisi Madame le Président de votre Tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure confidentielle de mandat ad hoc, ainsi ouverte par Ordonnance du 13 février 2018 et désignant la SELARL SEBASTIEN VIGREUX es qualité.

Qu'en l'absence de possibilité de négociation rapide et la constance des difficultés rencontrées a provoqué la constitution de l'état de cessation des paiements de la SAS CESM, de telle sorte qu'il fut mis un terme au mandat ad hoc, et que je sollicitais en suivant, dans le respect du délai légal, l'ouverture d'une nouvelle procédure de conciliation.

Celle-ci fut ouverte par Ordonnance de Madame le Président de votre Tribunal en date du 15 juin 2018 pour une durée de quatre mois et désigna la SELARL VINCENT MEQUINION en qualité de Conciliateur.

NR

L'objectif de la conciliation, outre la tentative de négociation avec les principaux créanciers fut également de tenter de conclure un accord avec un potentiel repreneur des titres ou de l'activité, avec lequel j'étais précédemment entré en pourparlers.

Les mesures de restructuration entreprises et les négociations mises en œuvre par la SELARL Vincent MEQUINION, es qualité de Conciliateur, ne permirent cependant pas à ce jour de déboucher sur une solution favorable dans ce cadre juridique.

Pour autant, l'évolution des derniers mois et les démarches commerciales et réponse à divers appels d'offre permettraient une visibilité d'activité sur les douze prochains mois à hauteur d'un chiffre d'affaires de 4.321.754€ HT, tel qu'établi par le cabinet ERECAPLURIEL, expert-comptable de la société.

Un tel niveau d'activité permettrait la réalisation d'un excédent brut d'exploitation positif de + 484.652 €.

La trésorerie de la structure serait reconstituée à hauteur de 769.055 € au 30 septembre 2019 susvisé, été précisé qu'un accord de mobilisation en DAILLY est en cours de négociation avec la BANQUE THEMIS à hauteur de 500.000 €.

Au surplus, les perspectives de cession de l'activité restent donc envisageables, de telle sorte que nous avons confirmé cette volonté auprès de la SELARL Vincent MEQUINION, qui nous a confirmé l'intérêt de cette analyse en sa qualité de Conciliateur à ce jour.

Ainsi, l'intérêt concret de plusieurs acquéreurs potentiels et les perspectives d'activité et de trésorerie établies avec l'expert-comptable de la société sur les douze prochains mois, me conduisent à la présente déclaration de cessation des paiements en vue de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui pourrait conduire à la recherche immédiate d'un repreneur à travers un plan de cession.

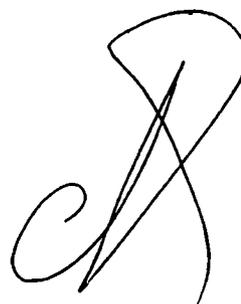
A cette fin, nous nous permettons de solliciter votre Tribunal en vue de la désignation d'un Administrateur Judiciaire dans le jugement d'ouverture, dans l'intérêt de la procédure, nonobstant l'absence d'atteinte des critères cumulatifs légaux d'une telle désignation.

Enfin, il est demandé à votre Tribunal que la date de cessation des paiements de la Société soit fixée au 04 mai 2018.

Fait le 26/09/2018

A Bordeaux

Monsieur Nicolas RUELLE



N° RG : 2018P00973

N° PC : 2018J00786

A la date du 27 Septembre 2018, la société CESM SASU a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 389 698 416 RCS BORDEAUX (1993 B 144), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : fabrication de produits métalliques articles de chaudronnerie et constructions métalliques, négoce de produits métalliques études conception réalisation de produits métalliques et produits scéniques,

Constituée sous la forme de SASU, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société CESM SASU a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 570.863,00 euros et le passif à 1.259.261,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2017, le chiffre d'affaires s'élevait à 3.045.681,00 euros et les pertes à 727.014,00 euros,
- elle emploie 18 salariés dont les salaires sont impayés depuis le mois de Septembre 2018,

La société CESM SASU a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public conclut au Redressement Judiciaire,

La société CESM SASU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société CESM SASU,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société CESM SASU, au capital de 123.000,00 euros, identifiée sous le numéro : 389 698 416 RCS BORDEAUX (1993 B 144), dont le siège social est à SAINT LOUBES (33450), 8 rue des Ajoncs ZI La Lande, exerçant une activité de fabrication de produits métalliques articles de chaudronnerie et constructions métalliques, négoce de produits métalliques études conception réalisation de produits métalliques et produits scéniques, à SAINT LOUBES (33450), 8 rue des Ajoncs ZI La Lande,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 4 Mai 2018, la date de cessation des paiements,

Nomme Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire suppléant,

Désigne SELARL Vincent MEQUINION 6 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL Christophe MANDON 2 rue de Caudéran BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce SCP BLANCHY LACOMBE 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai impartit au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 5 Décembre 2018 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions des articles L 631-21 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

